

**ECLAIRAGE PUBLIC DES TERRE-PLEINS
ET DES VOIES DE DESSERTE PORTUAIRE
DU GRAND PORT MARITIME DE ROUEN**

CONVENTION

Entre les soussignés :

Monsieur Yvon ROBERT, Maire de la Ville de Rouen, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution d'une délibération

D'une part,

Monsieur Directeur du Grand Port Maritime de Rouen (G.P.M.R.), établissement
public industriel et commercial, dûment habilité aux présentes par décision du Conseil d'Administration en
date du

D'autre part.

CONSIDERANT :

- que la convention du 7 mai 1999 est arrivée à expiration le 6 mai 2014
- que les articles L.2212-2 et L.2312-2-20° du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) obligent la commune à supporter la responsabilité de l'éclairage public des voies ;
- que les charges d'éclairage des voies non ouvertes à la circulation générale peuvent être réparties entre la Ville et le Port Autonome, selon le caractère plus ou moins urbain des activités qui s'y développent.
- que les parties sont d'accord pour la passation d'une nouvelle convention dans des termes identiques à la précédente jusqu'au 31 décembre 2015 pour laisser le temps aux services de la Métropole et du Grand Port Maritime de Rouen (G.P.M.R.) de se rencontrer pour examiner les dispositions qui devront être retenues pour l'avenir.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

- Le fonctionnement, la consommation et l'entretien courant de l'éclairage public permanent, normal existant sur les terre-pleins, quais et chaussées de desserte portuaire non ouvertes à la circulation générale y compris les foyers situés sur l'arrête du quai haut, quai Jacques Anquetil et qui, dirigés vers eux éclairent les quais bas, sont conduits par la Ville de Rouen.
- L'entretien comprend :
 - la surveillance nocturne des installations une fois par mois,
 - les réparations en cas de panne des lampes, de leurs accessoires, des câbles, des relais ou armoire de commande,
 - le nettoyage des optiques,
 - le remplacement systématique des lampes au bout de leur durée de vie nominale,
 - le maintien en astreinte ferme ou à domicile du personnel nécessaire pour faire face à toute situation d'urgence,
 - la remise en état à l'identique des installations en cas d'avaries, provenant d'actes de vandalisme ou d'accidents de la circulation.

ARTICLE 2 :

Les dépenses de fonctionnement, de consommation et d'entretien courant de l'éclairage public désigné à l'article sont partagées entre la Ville de Rouen et le Grand Port Maritime de Rouen, selon les répartitions détaillées zone par zone ci-après :

		Grand Port Maritime de Rouen en %	Ville de Rouen en %
1	ZONES D'ACTIVITES PORTUAIRES		
	* terminal de l'Ouest	100	0
	*presqu'île Rollet	100	0
	*quai du Bassin aux Bois	100	0
	*presqu'île Elie	100	0
2	ZONES D'ACTIVITES NON PORTUAIRES		
	*hangars n°1 à n°5	20	80
	*hangars n°9 à n°11	50	50
	*hangars n°12 à n°16	80	20
	*hangars n°105 à n°108	50	50
3	ZONES DU PORT FLUVIAL		
	*terre-pleins du Pré aux Loups	100	0
	*terre-plain bas longeant le boulevard Jacques Anquetil	50	50

ARTICLE 3 :

Sur les mêmes terre-pleins, quais et chaussées de dessertes portuaires non ouvertes à la circulation générale, le G.P.M.R. et la Ville de Rouen examineront ensemble les projets éventuels de nouveaux aménagements d'éclairage public afin de fixer d'un commun accord la répartition des charges de financement de premier établissement, d'entretien et de fonctionnement de ceux-ci. Les conditions de règlement des charges correspondantes seront adoptées au cas par cas par simple échange de courrier.

ARTICLE 4 :

La Ville de Rouen aura la responsabilité de l'entretien et de la consommation des installations visées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

L'entretien des installations sera assuré dans les mêmes conditions de qualité que celui de l'ensemble de l'éclairage public de la Ville.

ARTICLE 5 :

A titre indicatif, sur la base du nombre des foyers installés à la date de la présente convention et aux conditions économiques en vigueur, l'évaluation des dépenses résultant des modalités d'application décrites ci-dessus s'élève environ à :

- ✓ Participation du G.P.M.R.,..... 16.000€ TTC maximum
- ✓ Participation de la Ville de Rouen,..... 9.000€ TTC maximum.

Chaque année et avant le 30 avril, la Ville de Rouen adressera au G.P.M.R., après vérification, les mémoires et factures relatifs aux prestations entrant dans le cadre de la présente convention.

Le G.P.M.R. réglera les factures émises par la Ville de Rouen avant le 30 juin de l'année suivante à laquelle elles se rapportent à Monsieur le Trésorier Principal Municipal de la Ville de Rouen.

ARTICLE 6 :

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2015 à compter de la date de signature.

Pendant la période comprise entre le 7 mai 2014 et la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les prestations qui auraient été exécutées par la Ville de Rouen sur les installations d'éclairage public du G.P.M.R. seront regularisées sur les bases de la présente convention.

ARTICLE 7 :

7.1. Si un différend survenait entre la Ville de Rouen et le G.P.M.R. du fait de l'application de la présente convention, la partie demanderesse exposerait à l'autre, dans un mémoire, les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent. Le mémoire serait transmis à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans tous les cas et nonobstant l'existence du différend, les deux parties doivent exécuter les obligations découlant de la présente convention.

7.2. La partie ayant reçu le mémoire notifié par la partie demanderesse devra faire parvenir sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du mémoire.

7.3. L'absence de proposition dans ce délai équivaut au rejet de la demande.

7.4. Si aucun accord ne peut être obtenu directement par voie de négociation, une Commission de Conciliation, composée de trois personnes sera constituée.

7.5. Le G.P.M.R. et la Ville de Rouen disposent d'un délai de trente jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal Administratif de Rouen, à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent, d'un commun accord, dans un délai de trente jours calendaires le Président de la Conciliation. A défaut d'entente dans ce délai, le Président est nommé par le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

7.6. La commission dispose d'un délai de deux mois pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

7.7. Dans le cas où cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties dans un délai de trente jours calendaires ou si la Commission de Conciliation ne proposait pas de solution, le différend serait soumis au Tribunal Administratif de Rouen, à la requête de la partie la plus diligente.

Rouen le

Le Maire de Rouen

Le Directeur du G.P.M.R.

Yvon ROBERT

proposé